Office cantonal de l'eau

Directive relative aux permissions d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Feuille de contrôle du document

Titre	Directive relative aux professionnels dans les eaux genevoises – Permission d'exercer une activité professionnelle
Objet / sujet	
Auteur(s)	Lorianne Montavon, gestionnaire du domaine public lacustre
Service	Service du domaine public et de la capitainerie (SDPLC)
Date	29/10/26
Nom du fichier	Directive_permissions_professionnels_2026-06
Statut	☐ Provisoire ☒ Final
Distribution	Public
Visa	Guillaume Pierrehumbert, directeur général OCEau

Versions, Modifications

No	Chapitre	Version	Date
1.0	Tout	Directive_permissions_professionnels_2026-06	29.10.2026

Table des matières

1 BASES LÉGALES 4
2 OBJET 4
3 COMPÉTENCE 4
4 PRINCIPES 4
5 CONDITIONS D'EXERCICE 5
6 PROCÉDURE À SUIVRE 5
7 ENTRÉE EN VIGUEUR 5

1 BASES LÉGALES

La présente directive se fonde sur les dispositions suivantes :

- loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 14 février 2025 (LNav ; rs/GE H 2 05), notamment ses articles 2 lettre d et 31 à 35 ;
- règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 15 octobre 2025 (RNav ; rs/GE H 2 05.01), notamment son article 22 alinéa 3 et la section 2 de son chapitre 6 ;
- arrêté fixant les redevances relatives à la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 15 octobre 2025 (ArRed ; rs/GE H 2 05.02)

2 OBJET

La présente directive précise les conditions et formalités requises pour obtenir une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises.

La présente directive ne traite pas des autorisations d'amarrage et de dépôt, qui font l'objet d'une directive distincte, soit la directive n°2026-02 relative à la procédure et aux critères d'attribution et de retrait des places d'amarrage et de dépôt.

3 COMPÉTENCE

L'office cantonal de l'eau, soit pour lui le service du domaine public lacustre et de la capitainerie (ci-après : le service), est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente directive.

4 PRINCIPES

Toute activité déployée par une professionnelle ou un professionnel au sens de l'art. 2 let. d LNav, même à titre accessoire, requiert la délivrance par le service, d'une permission d'exercer (ci-après : permission)[1].

Une permission peut être délivrée pour les activités suivantes :

Catégorie d'activités	Description et exemples d'engins
Mise à disposition d'embarcations	Louage et *boat sharing* (bateaux à voile ou à moteur avec ou sans permis, pédalos, rames, canoës, kayaks, paddles, planches à voile, kitesurf et engins analogues).
Transport de passagers	Transport de personnes à titre professionnel, à l'exclusion des activités soumises à une concession fédérale.
Formation et enseignement	Enseignement de la navigation (voile, moteur et autres types d'embarcations).
Encadrement sportif	Accompagnement et surveillance de la pratique du rafting, du ski nautique et d'engins analogues.
Secteur associatif	Activités déployées par des groupements avec ou sans but lucratif, y compris les clubs de voile.

[1] Font exception les chantiers navals, la pêche professionnelle, les travaux lacustres et les transports sous autorisation fédérale (art. 31 al. 1 LNav)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'eau
Rue David-Dufour 5 • CP 206 • 1211 Genève 8
Tél : +41 (22) 546 74 03 • eau@etat.ge.ch • www.geneve.ch

5 CONDITIONS D'EXERCICE

Une demande de permission d'exercer doit être déposée auprès du service par toutes les personnes exerçant une activité professionnelle dans les eaux genevoises. Lorsqu'un bénéficiaire détient simultanément une permission d'exercer et une autorisation d'amarrage pour une place professionnelle, ces deux titres sont liés (art. 22 al. 3 RNav).

La professionnelle ou le professionnel présente une demande de permission d'exercer, en fonction du type d'activité, et doit satisfaire les conditions minimales suivantes :

Catégories d'activités	Usage spécial requis sur le permis de navigation (carte grise)	Sécurité et règles	Garantie d'honorabilité professionnelle
Mise à disposition d'embarcations (location et *boat sharing*)	*« Location »*	☒	–
Transport de passagers (12 personnes max)	*« Transport de personnes à titre professionnel »*	☒	–
Formation et enseignement	*« École de conduite »*	☒	☒
Encadrement sportif		☒	☒
Secteur associatif	*Selon usage réel*	☒	☒

Pour le surplus, le service dispose d'un large pouvoir d'appréciation et analyse chaque requête en tenant compte tant de la situation particulière du demandeur que du contexte global.

6 PROCÉDURE À SUIVRE

La demande de permission doit être adressée par écrit au service, à l'aide du **formulaire « P »**[2] dûment complété, lequel indique les pièces justificatives requises.

Le délai de traitement moyen des demandes est de 60 jours.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle est publiée sur le site internet de l'État de Genève et accessible au public.

[2] https://www.ge.ch/document/demande-permission-exercer-activite-professionnelle-dans-eaux-genevoises

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'eau
Rue David-Dufour 5 • CP 206 • 1211 Genève 8
Tél : +41 (22) 546 74 03 • eau@etat.ge.ch • www.geneve.ch